

**ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE FABRICANT ET BONNE TENUE DES VITRAGES ISOLANTS ET AUTRES
PRODUITS VERRIERS DESIGNES CI-APRES**

VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/10/2023 AU 31/03/2024

Nous soussignés, Cabinet SEILER, Courtier d'Assurances, sis: 21, rue Caillaux - 75013 PARIS, attestons que :

Société VIP

265 rue André Noel
27210 BOULEVILLE

a souscrit par notre intermédiaire auprès d'ALLIANZ IARD, dont le siège est : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 LA DEFENSE Cedex, un contrat N° 61939760 couvrant :

1) La **RC Fabricant** conformément aux dispositions de la loi 78.12 du 04.01.78 notamment la responsabilité solidaire du fabricant par application de l'article 1792/4 du Code Civil, ainsi que la responsabilité civile résultant d'un vice caché des produits assurés.

2) La **RC Contractuelle (BONNE TENUE)** garantissant pour une durée maximale de 10 ans décomptée à partir de la date de fabrication.

Par bonne tenue on entend, l'absence d'altération qui excède les critères d'appréciation applicables à la fabrication, édictés par les normes européennes, françaises et par la profession et se produisant :

- Sur les faces internes des vitrages isolants
- Sur les faces internes des vitrages feuilletés coté assemblage ou de tout autre assemblage de verre, y compris lorsque ces produits sont utilisés pour la fabrication de double vitrage
- Sur les faces externes des vitrages à couches dures

Ces garanties s'exercent, par sinistre et année d'assurance, à concurrence de 3 000 000 € pour des ouvrages dont le coût total prévisionnel de construction n'excède pas 15 000 000 € HT

- En France métropolitaine et D.O.M-T.O.M.;

- Ainsi que, pour la seule garantie des frais de dépose et repose, dans les autres pays de l'Union Européenne, la Suisse et les Principautés du Liechtenstein, de Monaco et d'Andorre, San Marin et la Norvège pour lesquels la loi 78.12 du 04/01/78 ne s'applique pas.

Produits garantis :

- les vitrages isolants sous certification CEKAL (y compris VEC et VEA)
- les vitrages monolithiques, fabriqués, transformés, négociés

ainsi que les produits dits "non certifiés" tels que définis dans le règlement de la certification CEKAL dans les limites admises par celle-ci.

La présente attestation ne peut engager les assureurs au-delà des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris pour servir et valoir ce que de droit , le 15 décembre 2022
Pour le Cabinet SEILER

